



*Le président*

*Paris, le 19 juin 2023*

Référence à rappeler : 18-280 / 19-DCC-157

Maîtres,

Le 11 mai 2023, vous avez adressé à l'Autorité de la concurrence (ci-après « l'Autorité ») une demande de levée des engagements pris par les sociétés TF1, France Télévisions et Métropole Télévision (ci-après « les Mères ») dans le cadre de la décision de l'Autorité n° 19-DCC-157 du 12 août 2019 relative à la création d'une entreprise commune par les Mères (ci-après « la décision »).

Votre demande de levée d'engagements s'inscrit dans le contexte de la dissolution de cette entreprise commune, Salto, intervenue le 15 février 2023. Il ressort de votre courrier que, depuis cette date, la gouvernance de la société Salto est assurée par un liquidateur, la société BTSG. La société Salto Gestion, en charge de la gouvernance de Salto aux côtés du conseil de surveillance, a quant à elle été dissoute le 27 mars 2023, date d'interruption des services.

Pour rappel, les engagements souscrits par les Mères dans le cadre de la décision, numérotés E.1 à E.17, poursuivent les objectifs suivants : engagements tendant à écarter tout risque de coordination entre les Mères (E.1 à E.4), engagements relatifs aux achats couplés entre droits linéaires et droits non linéaires SVOD par les Mères (E.5 et E.6), engagements relatifs aux achats de droits non linéaires SVOD par Salto auprès des Mères (E.7 et E.8), engagements relatifs à la levée de clauses de holdback et l'exercice d'un droit de préemption et de priorité (E.9 et E.10), engagements relatifs à la distribution de services audiovisuels par Salto (E.11 à E.14), engagements relatifs à la promotion de Salto (E.15 et E.16) et engagement de comptabilisation des investissements de Salto dans les obligations de financement des Mères dans le cinéma français et dans la production d'œuvres audiovisuelles EOF (E.17).

S'agissant de la levée des remèdes demandée, il convient de distinguer selon deux catégories d'engagements.

En premier lieu, les engagements E.5 à E.17 sont directement liés à l'activité de Salto, et sont donc consubstantiels à l'existence de l'entreprise commune. En conséquence, ces engagements sont devenus caducs avec la dissolution de Salto et il convient dès lors, pour les engagements E.5 à E.17, d'accéder à votre demande de levée d'engagements, à la date de la dissolution, soit le 27 mars 2023.

En second lieu, les engagements E.1 à E.4 visent, plus largement, à écarter tout risque de coordination entre les Mères et ne sont pas uniquement liés au déploiement, par l'entreprise commune, d'une activité économique sur le marché. Ainsi, limiter la portée de ces engagements au contexte d'une activité de l'entreprise commune aurait pour effet d'ôter toute portée des engagements aux périodes transitoires (telles que la mise en place de l'entreprise commune ou la mise en œuvre de sa dissolution). Or, ces périodes transitoires peuvent également donner lieu à des échanges, entre les Mères, de données confidentielles récentes, lesquelles sont susceptibles de revêtir un caractère stratégique selon la pratique décisionnelle de l'Autorité. En conséquence, le risque de coordination entre les Mères ne disparaît pas mécaniquement avec la dissolution de Salto.

Plus spécifiquement, s'agissant, premièrement, des engagements E.1 et E.4, votre courrier précise : « [...] *le processus de liquidation des droits d'exploitation audiovisuelle détenus par Salto est encore en cours. Ce processus est assuré par le seul liquidateur, lequel peut initier des réunions avec des représentants des Mères, sur la base d'ordres du jour préalablement soumis au mandataire afin que ce dernier puisse y assister s'il le juge nécessaire.* [...] ». Les représentants des Mères ainsi visés s'apparentent aux « *représentants des mères au sein des organes de gouvernance* » visés par l'engagement E.1, qui reste donc pertinent. Par ailleurs, les informations concernées par de tels échanges doivent s'analyser à l'aune des « *informations accessibles* » visées par l'engagement E.4. Dans ce contexte, il n'est pas possible d'accéder favorablement à votre demande de levée de ces deux engagements, qui continueront donc à s'appliquer, s'agissant des échanges qui ont vocation à avoir lieu entre les Mères sur demande du liquidateur, portant sur des sujets relatifs aux activités de distribution et/ou d'acquisition de droits de Salto.

S'agissant, deuxièmement, de l'engagement E.3, relatif à la mise en place de « *chinese walls* » afin que Salto ne puisse en aucun cas être un forum pour des échanges d'informations commercialement sensibles entre les Mères, son application est susceptible de demeurer nécessaire, malgré la dissolution de la société, dans le cadre des missions du liquidateur. En conséquence, il n'est pas possible d'accéder favorablement à votre demande de levée de cet engagement, qui s'appliquera donc jusqu'à ce qu'il soit établi que le liquidateur n'aura plus besoin de disposer d'un accès aux moyens matériels et aux fonctions supports de l'entreprise commune identifiés dans l'engagement E.3 pour mener à bien sa mission.

S'agissant enfin de l'engagement E.2, il convient d'accéder à la demande de levée d'engagement, dans la mesure où Salto n'a plus de collaborateurs ni de locaux d'activités.

Au regard de ce qui précède, nous accédons donc à votre demande de levée des engagements pris par les Mères dans le cadre de la décision, sous les réserves exprimées s'agissant des engagements E.1, E.3 et E.4, au sujet desquelles nous vous invitons à revenir vers nous lorsqu'elles pourront être définitivement levées.

Je vous prie d'agréer, Maîtres, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence